

DECLARATION DE M. VOUEL, MEMBRE DE LA COMMISSION
CHARGE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE, LORS DE SA
CONFERENCE DE PRESSE DU 7 MAI 1979

La présentation du rapport annuel sur la politique de concurrence de la Commission me fournit l'occasion de faire le point sur les principaux problèmes qui ont préoccupé la Commission dans ce domaine pendant l'année 1978. Je voudrais rappeler brièvement les considérations qui ont guidé et qui restent à la base de l'action de la Commission.

Au cours de l'année passée, la politique de concurrence s'est trouvée à nouveau confrontée à des tensions, plus fortes encore, qui s'expliquent par l'ampleur des difficultés que rencontrent de nombreux secteurs économiques devant les nouvelles conditions du marché. Tout comme on voit, en politique commerciale, certaines tentations vers un plus grand protectionnisme, on peut constater, dans le domaine de la politique de concurrence, une remise en question du principe même et des objectifs fondamentaux de celle-ci. Ceci va jusqu'à se poser la question s'il ne convient pas de supprimer pour un temps la pression de la concurrence, pour accorder un répit aux entreprises. Peut-on parler de lois du marché dans un secteur en crise tel que la construction navale ? Ne doit-on pas encourager les entreprises d'un secteur en difficultés à organiser le marché de manière à prévoir une part équitable pour chacune d'entre elles ?

Voilà les interrogations fondamentales, peut-être un peu schématisées, qui s'adressent à la politique de la concurrence. Les décisions que la Commission a prises dans ce domaine tout au long de l'année 1978 montrent qu'elle tient dûment compte de la gravité des problèmes et de la particularité de la situation, qu'elle n'est pas insensible aux problèmes économiques et sociaux de notre temps, qu'elle accorde toute la

priorité nécessaire notamment aux objectifs de croissance, de la réduction du chômage et de la restructuration de l'industrie. Notre objectif a été de faire une politique contribuant au mieux à atténuer la brutalité du marché là où l'adaptation des structures exige des sacrifices trop lourds au plan social ou économique. Il a été d'épauler d'autres mesures industrielles, régionales ou sociales. La politique de concurrence se veut donc plus interventionniste, plus ingérante. C'est ainsi, par exemple, que la discipline proposée au Conseil en matière d'aides à la sidérurgie établit un lien étroit entre les considérations de concurrence et les objectifs généraux que définit la Commission et sa politique de restructuration de la sidérurgie.

Adapter notre politique de concurrence à la nouvelle réalité économique ne signifie cependant pas abandonner ce que j'appellerais l'essentiel, le fondement même de la concurrence et de notre attitude. Le principe du marché retenu par le Traité doit rester à la base de l'évolution économique. Il garantit la non-discrimination des entreprises et réalise la meilleure allocation des facteurs de production. La concurrence constitue l'un des principaux leviers pour l'intégration des marchés nationaux en un marché unique plus performant, ce dont nous avons besoin impérativement. Aucun autre système d'orientation de l'activité économique ne présente autant de garanties d'efficacité, surtout dans la situation actuelle. Le principe du marché gouverne également nos principales relations avec les pays tiers, avec lesquels nous devons nous mesurer en termes de compétitivité et non de protection tarifaire ou non-tarifaire.

Les limites de la flexibilité de la politique de concurrence peuvent ainsi être clairement discernées : la Commission peut accepter de la part des entreprises ou des Etats des mesures qui sont de nature à promouvoir à terme l'adaptation des structures dépassées et non pas celles qui les préservent. L'unité du marché commun est en revanche directement mise en cause par des mesures qui ont pour effet de figer des structures, de conserver des situations acquises qui demandent à être isolées et protégées. On ne peut concevoir un marché commun dans lequel une partie des opérateurs seraient des entreprises protégées. De même le consommateur ou l'utilisateur n'ont rien à gagner dans une répartition du marché commun organisée par les entreprises d'un secteur.

Voilà les principes que la Commission a mis en oeuvre dans sa politique de concurrence, que ce soit à l'égard des entreprises ou à l'égard des interventions des Etats en faveur de leurs entreprises. Le double souci de contribuer à la recherche de solutions socialement acceptables tout en sauvegardant le régime fondamental de la concurrence institué par le Traité caractérise les décisions qui ont été prises.

C'est le cas par ex. du problème des cartels de crise, tel qu'il s'est présenté en particulier à propos des fibres synthétiques. La Commission a abordé le dossier sans idée préconçue et a accepté que la situation de surcapacité observée dans ce secteur pouvait justifier la constitution d'un cartel dont l'objectif serait la réduction concertée des capacités et le contrôle en commun des investissements pendant une période limitée.

La Commission a en revanche refusé de franchir le pas suivant qui aurait consisté à figer le marché en autorisant sa répartition par l'attribution aux différentes entreprises de quotas de production ou de livraison.

C'est le même objectif de maintien de l'unité du marché que nous poursuivons dans les décisions s'attaquant aux pratiques de double prix s'appuyant sur des interdictions d'exporter à l'intérieur du marché commun, telles que nous les avons rencontrées dans le secteur des boissons alcooliques et celui des motocyclettes.

Dans le domaine des aides d'Etats, nous avons de même adapté notre politique aux nécessités de la crise. Nous avons revu les termes de la solution de coordination des aides régionales de manière à tenir compte des systèmes d'aides basés sur le nombre d'emplois créés par un investissement à côté du montant en capital de celui-ci. Des plafonds d'aides régionales ont été fixés pour toutes les régions de la Communauté.

En matière d'aides sectorielles, la Commission a eu l'occasion de communiquer au Conseil les principes qu'elle applique, que ce soit à propos d'encadrements des aides dans des secteurs connaissant des difficultés comparables dans l'ensemble des Etats membres, ou que ce soit à propos d'interventions ponctuelles des Etats. La Commission a montré qu'elle était prête à accepter des aides de sauvetage et des aides de fonctionnement, à la condition toutefois qu'elles soient octroyées dans le cadre d'un aménagement des structures tenant compte des nouvelles conditions du marché.

Les entreprises doivent être obligées de prendre les mesures leur permettant d'affronter à terme le marché sans aides.

L'essentiel des efforts de la Commission dans le domaine des aides a consisté à obtenir des Etats que leurs interventions, par ex. dans le secteur de la construction navale, tiennent suffisamment compte de cet objectif fondamental de notre politique qu'est le renforcement de la compétitivité des entreprises *sur un marché unique.* Notre mission consiste à veiller à ce que cet objectif ne soit pas perdu de vue dans le combat qui est mené en faveur de l'emploi.

L'unité du marché commun a été également au centre de nos préoccupations dans le domaine des aides à la sidérurgie. L'encadrement des aides que nous avons élaboré à l'intention du Conseil s'articule autour de la constatation très simple qu'un marché intégré ne peut s'accommoder d'une situation permanente de "concurrence subventionnée", dans laquelle certaines entreprises prétendraient se décharger sur d'autres de leur part équitable des sacrifices dans l'assainissement du secteur. On sait qu'au delà du principe abstrait de non-discrimination des entreprises, généralement admis, la Commission n'a pas réussi jusqu'ici à convaincre le Conseil de réaliser ce principe dans les faits. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible de s'entendre sur des modalités permettant de traiter sur un pied d'égalité les interventions en faveur de toutes les entreprises, quel que soit le régime de propriété de celles-ci.

Le même problème peut se poser dans d'autres secteurs qui se caractérisent par la coexistence d'entreprises publiques et privées. Aussi la Commission a-t-elle décidé d'arrêter cette année encore des mesures permettant de réaliser dans les faits la neutralité des règles de concurrence en ce qui concerne le statut des entreprises, sans laquelle il ne saurait y avoir unité réelle du marché commun.